

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 569

présenté par

M. Vignal, M. Mesquida, M. William Dumas, M. Sebaoun, Mme Saugues, M. Roig, M. Vlody,
Mme Gueugneau, Mme Imbert, M. Cresta, M. Yves Daniel et M. Aylagas

ARTICLE 36

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le plafond actuel de l'amende administrative en cas de non-respect de la réglementation par une personne morale à 375 000 euros.

En effet, cet article prévoit que le plafond de l'amende en cas de non-respect de la réglementation par une personne morale soit porté à 2 millions d'euros. Cette disposition ne prend nullement en compte les spécificités des très petites entreprises (TPE). De tels montants apparaissent disproportionnés et, s'ils devaient s'appliquer aux TPE, pourraient mettre un coup d'arrêt à leur activité.